

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1905.

Proposition de loi étendant le bénéfice de la loi du 10 mai 1900
sur les pensions de vieillesse.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 10 mai 1900 accorde une allocation annuelle de 65 francs aux ouvriers se trouvant dans les conditions exigées par ladite loi. Nous vous proposons d'en étendre le bénéfice à la petite bourgeoisie, aux petits commerçants, aux employés de commerce et aux cultivateurs. Tout en estimant que cette allocation est loin d'être suffisante, nous ne la proposons pas moins en principe, espérant la voir porter, dans un avenir prochain, à soixante-quinze centimes ou à 1 franc par jour.

Pour le moment, il s'agit de faire admettre par le législateur que le petit bourgeois a besoin d'aide et d'assistance dans ses vieux jours et qu'il importe que l'Etat s'acquitte de ce devoir envers lui.

Le petit commerçant qui a peiné sa vie durant dans le *struggle for life*, la grande lutte pour l'existence, se trouve, au moment où il devrait recueillir les fruits de son labeur incessant, la plupart du temps dépourvu de tout et dans une situation plus pénible que maint ouvrier.

Si la concurrence effrénée qui sévit de nos jours lui permet à peine de nouer les deux bouts, il ne saurait être question pour lui de se ménager un petit capital pour ses vieux jours.

Vivant dans une inquiétude perpétuelle, il voit d'une part, tous ces grands établissements, tels que bazars, etc., créés par des capitalistes, le menacer dans son gagne-pain et, d'autre part, il voit anxieusement ces coopératives, fondées dans un but de secours et de profit mutuels, se transformer quelquefois en un nouveau genre d'exploitations capitalistes.

Et c'est ainsi que la classe des petits commerçants est atteinte et écrasée.

En outre, l'augmentation continuelle des charges rend la situation du petit commerçant plus précaire encore; car, il faut bien le dire, si l'on promet toujours, et surtout pendant la période électorale, la réduction des charges, les contributions pour l'Etat, la province et la commune vont en augmentant, si bien qu'au bout de quelques années le petit commerçant constate que, malgré toutes ces promesses, ses impositions sont doublées.

Est-il nécessaire d'insister sur les longs crédits que le commerçant doit accorder et les pertes qu'il subit du chef de mauvaises créances? Nous pourrions citer d'autres motifs encore qui militent en faveur de la pension des petits commerçants, mais il nous suffira de rappeler l'enquête, faite par les soins du Gouvernement, sur la situation de la petite bourgeoisie. Les résultats n'en sont que trop éloquents.

Une pension s'impose également pour les employés de commerce. Il n'y en a que trop qui peinent de longues années pour un maigre salaire, ne leur permettant guère de faire les moindres économies pour leurs vieux jours. Les dépenses auxquelles ces intéressants travailleurs se voient astreints sont vraiment considérables, tant pour leur entretien personnel que pour celui de leur famille, pour le loyer, etc., car les employés de commerce doivent se plier aux exigences de la société, pour eux plus dures que pour d'autres classes de citoyens.

Une pension s'impose également pour les cultivateurs, tout au moins pour la grande masse de ceux-ci; car vous n'ignorez pas, Messieurs, la situation pénible dans laquelle se trouvent des milliers de travailleurs de la terre.

En vérité, l'élevage est une source de revenus pour le cultivateur, mais il n'en est pas moins vrai que très peu disposent de ressources suffisantes pour le pratiquer avec succès.

La plupart ne vivent que du produit de leur récolte, or, les prix des produits du sol sont tellement avilis, qu'après avoir payé leur fermage, il ne leur reste que très peu pour vivre convenablement. Et le fermage étant, en général, très élevé, le cultivateur, pour y faire face, doit vendre ses meilleurs produits, son beurre, ses œufs, etc., n'en retenant pour sa propre consommation que les plus inférieurs.

De plus, on rencontre, notamment dans nos Flandres, des milliers d'ouvriers agricoles qui, ne parvenant pas à trouver les moyens d'existence dans leur pays, passent la frontière pour aller chercher en France, parfois bien au delà de Paris, un supplément de ressources.

Ces travailleurs inlassables supplient vainement l'État de leur venir en aide; leur voix, Messieurs, vous ne le savez que trop, n'est pas assez puissante pour trouver un écho dans le Parlement.

Et si les petits commerçants, les cultivateurs, les employés de commerce vivent en une anxiété perpétuelle dans la grande lutte pour l'existence, le *struggle for life*, cette anxiété, malgré toute leur énergie, tous leurs efforts, ne fait que s'accroître à mesure qu'ils avancent en âge. Généralement, ils ne possèdent rien ou peu de chose; ils n'ont aucun secours à attendre des

particuliers ni des bureaux de bienfaisance et ne peuvent se bercer de l'espoir d'obtenir l'allocation accordée par le Gouvernement.

C'est donc à juste titre, Messieurs, que nous demandons d'étendre à la petite bourgeoisie le bénéfice de la loi du 10 mai 1900.

A. DAENS.

P. DAENS.



WETSVOORSTEL**EENIG ARTIKEL.**

De wet van 10 Mei 1900, waarbij eene jaarlijksche toelage van 65 frank wordt verleend aan elken werkman of gewezen werkman, die Belg is, eene verblijfplaats in België heeft, den leeftijd van 65 jaar heeft bereikt en in nood verkeert, is toepasselijk op elken geringen burger, kleinen landbouwer, nijverheids- en handelsbediende die dezelfde voorwaarden vervult.

PROPOSITION DE LOI**ARTICLE UNIQUE.**

La loi du 10 mai 1900, qui accorde une allocation annuelle de 65 francs à tout ouvrier ou ancien ouvrier belge, ayant une résidence en Belgique, âgé de 65 ans et se trouvant dans le besoin, est applicable à tout petit bourgeois et cultivateur ainsi qu'à tout employé industriel ou commercial remplissant les mêmes conditions.

AD. DAENS.

P. DAENS.

